

**MAZARS**

**SA NEXTEDIA**

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur  
les conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2018**

# **SA NEXTEDIA**

Société anonyme au capital de 1 931 530 €  
Siège social : 6 rue Jardin 75017 PARIS  
RCS : 429 699 770

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2018

**SA NEXTEDIA**

*Rapport spécial sur les  
conventions réglementées*

*Assemblée générale  
d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31/12/2018*

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'assemblée générale de la société SA NEXTEDIA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### ***Convention de prestation de services avec la société NMCI***

Personne concernée : Monsieur Marc NEGRONI, Président Directeur Général et

**SA NEXTEDIA**

*Rapport spécial sur les  
conventions réglementées*

*Assemblée générale  
d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31/12/2018*

administrateur de la société NEXTEDIA et Gérant de la société NMCI

Date de la convention : 1er janvier 2018

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé la convention le 17 janvier 2018 considérant l'intérêt que présente cette convention pour NEXTEDIA et ses filiales, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. En effet, cette convention permet à NEXTEDIA et ses filiales de bénéficier de prestation d'assistances spécifiques en matière de direction administrative et financière.

Description : une convention de prestation d'assistance en direction administrative et financière, notamment :

- Recherche de cibles pour des opérations de croissance externe ;
- Management et supervision des équipes en collaboration avec les responsables des Business Unit ;
- Assistance au développement du chiffre d'affaires et de la rentabilité de chaque filiale ;
- Supervision et contrôle des responsables des Business Unit ;

a été signée entre la société NMCI et NEXTEDIA et les filiales NOVACTIVE et ALMAVIA en date du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Modalités : Les honoraires versés à NMCI par NEXTEDIA et ses filiales au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 113.400 € HT au global dont 42.000 € HT facturés à NEXTEDIA

***Convention de prestation de services avec la société ARELIO***

Personne concernée : Monsieur François THEAUDIN, Administrateur et Directeur Général Délégué de la société NEXTEDIA et Gérant de la société ARELIO

Date de la convention : 1er janvier 2018

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé la convention le 17 janvier 2018 considérant l'intérêt que présente cette convention pour NEXTEDIA et ses filiales, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. En effet, cette convention permet à NEXTEDIA et ses filiales de bénéficier de prestation d'assistances spécifiques en matière de direction administrative et financière.

**SA NEXTEDIA**

*Rapport spécial sur les conventions réglementées*

*Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2018*

Description : une convention de prestation d'assistance en direction administrative et financière, notamment :

- Assistance dans la supervision des équipes administratives ;
- Assistance dans la contrôle et analyse de la marge nette et de la rentabilité ;
- Assistance dans la mise en place des processus administratifs ;
- Assistance dans la validation des contrats commerciaux et des contrats de travail ;
- Assistance dans la relation avec les partenaires bancaires.

a été signée entre la société ARELIO et NEXTEDIA et les filiales NOVACTIVE et ALMAVIA en date du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Modalité : Les honoraires versés à ARELIO par NEXTEDIA et ses filiales au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 70.000 € HT au global dont 7.000 € HT facturés à NEXTEDIA

***Mise en place d'une GSC pour le Directeur Général***

Personne concernée : Monsieur Marc NEGRONI, Président Directeur Général et Administrateur de la société NEXTEDIA

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé le 25 juillet 2018 une prise en charge à hauteur de 100% des cotisations auprès de la garantie social du chef d'entreprise et du mandataire social (la « GSC »)

***Mise en place d'une GSC pour le Directeur Général Délégué***

Personne concernée : Monsieur François THEAUDIN, Administrateur et Directeur Général Délégué de la société NEXTEDIA

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé le 25 juillet 2018 une prise en charge à hauteur de 100% des cotisations auprès de la garantie social du chef d'entreprise et du mandataire social (la « GSC »)

***Rémunération de NMCI en tant que président d'ALMAVIA***

Personne concernée : Monsieur Marc NEGRONI, Président Directeur Général et Administrateur de la société NEXTEDIA

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé la décision de rémunération de la société NMCI en tant que Président de la filiale ALMAVIA d'un montant mensuel de 13.650 € HT.

**SA NEXTEDIA**

*Rapport spécial sur les  
conventions réglementées*

*Assemblée générale  
d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31/12/2018*

**Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a. dont l'exécution s'est poursuivi au cours de l'exercice écoulé

***Convention de prestation de services avec la société CPI***

Personne concernée : Monsieur Pascal CHEVALIER, Administrateur la société NEXTEDIA, Président de la société CPI

Date de la convention : 1er janvier 2017

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé la convention le 1er janvier 2017 considérant l'intérêt que présente cette convention pour NEXTEDIA, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. L'intérêt de cette convention pour la société NEXTEDIA est de bénéficier d'un accompagnement dans ses projets de développement externe et de financement.

Description : une convention de prestations de services de conseil et d'assistance en matière de croissance et développement (identification de cibles, négociations etc..) et de réflexions stratégiques a été signée entre la société CPI et NEXTEDIA en date du 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée. Modalités : le montant des honoraires est plafonné à 60.000 € HT par an et les honoraires sont facturés en fonction des prestations rendues. Les honoraires versés à CPI par NEXTEDIA au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 60.000 € HT.

***Avenant en date du 18 mai 2018 à la convention de prestation de services avec les sociétés ARELIO et NMCI en date du 14 février 2017***

Personne concernée : Monsieur Marc NEGRONI, Président Directeur Général et Administrateur de la société NEXTEDIA ; Monsieur François THEAUDIN, Administrateur et Directeur Général Délégué de la société NEXTEDIA

Date de la convention : 18 mai 2018

Nature et objet : Le conseil d'administration a autorisé cet avenant le 18 mai 2018 qui complète la convention de prestations de services en date du 14 février 2017 en prévoyant un engagement des prestataires de réduction de la commission dans l'hypothèse où le prix définitif d'acquisition s'avèrerait inférieur au prix estimé et comptabilisé au 31 décembre 2017.

Le montant de la commission au prestataire a fait l'objet d'une réduction d'un montant de 255.260€ HT en 2018.

**SA NEXTEDIA**

*Rapport spécial sur les  
conventions réglementées*

*Assemblée générale  
d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31/12/2018*

***Attribution de BSPCE à Monsieur Marc NEGRONI***

Personne concernée : Monsieur Marc NEGRONI, Président Directeur Général et Administrateur de la société NEXTEDIA

Date du Conseil d'Administration ayant autorisé la convention : 4 mai 2014.

Nature et objet : Ces BSPCE ont été émis pour une durée se terminant le 6 mai 2019. Par conséquent, ils ont été maintenus au cours de l'exercice 2018. L'attribution de 362.490 BSPCE à M. Marc NEGRONI donnant droit à souscrire à 362.490 actions NEXTEDIA au prix unitaire de 0,92 €.

Fait à Courbevoie, le 12 avril 2019.

Le Commissaire aux Comptes

**MAZARS**

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
FRANCISCO SANCHEZ